



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ N° 07-140-DDD

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre III ;

Vu le code rural et forestier ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifiée et les décrets n° 85-452 et n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil général des Yvelines en date du 8 juillet 2005 approuvant le projet d'aménagement et de doublement de la RD 30 sur les communes d'Elancourt et de Plaisir;

.../...

Vu les pièces du dossier présenté par M. le Président conseil général des Yvelines, afin d'être soumis aux formalités d'enquêtes réglementaires sur le territoire des communes d'Elancourt et de Plaisir;

Vu la réunion de concertation en date du 23 novembre 2006 sur la mise en compatibilité des POS des communes de Plaisir et d'Elancourt et la procédure en date du 11 mai présidée par le préfet qui a demandé aux maires et au président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de soumettre le dossier à l'avis de leurs conseils et l'absence de réponse dans les deux mois valant avis favorable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, de mise en compatibilité des POS et parcellaire du 8 janvier au 16 février inclus du projet d'aménagement et de doublement de la RD 30 sur les communes d'Elancourt et de Plaisir;

Vu le POS de la commune de Plaisir approuvé le 26 avril 2007 ;

Vu le POS de la commune d'Elancourt ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur faisant état d'un avis favorable sur l'utilité publique, les dispositions modifiant les POS et le parcellaire du projet présenté à l'enquête assorti de deux réserves et d'un souhait ;

Vu la délibération du conseil général des Yvelines en date du 12 juillet 2007

-prenant acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux réserves et d'un souhait sur les différentes enquêtes et répondant aux réserves ;

-approuvant définitivement le projet tel que présenté à l'enquête assorti des modifications répondant aux réserves du commissaire enquêteur ;

-déclarant d'intérêt général le projet ainsi approuvé ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de doublement de la RD 30 sur le territoire des communes d'Elancourt et de Plaisir, conformément au plan général des travaux, joint au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Plaisir et d'Elancourt, conformément aux plans et documents d'urbanisme annexés au dossier d'enquête.

Art. 3 - Le département des Yvelines est autorisé à acquérir, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet.

.../

Art. 4 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5 - Conformément à l'article L.11.1.1 (3) du Code de l'Expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document annexe exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération. Ce document pourra être consulté à la Préfecture, Direction du Développement Durable, au Bureau de l'aménagement du territoire 1, rue Jean Houdon à VERSAILLES.

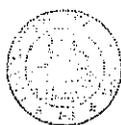
Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Plaisir et d'Elancourt.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7 - M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le sous-préfet de Rambouillet, Messieurs les maires de Plaisir et d'Elancourt et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 OCT. 2007

Le préfet,



Préfecture
DES YVELINES
et par délégation
M. Attachs, Chef du Bureau
A. auld

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

ANNEXE

à l'arrêté n° 07-140-DDD du 9 octobre 2007
portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de doublement de la RD 30
sur le territoire des communes d'Elancourt et de Plaisir

Le projet d'aménagement et de doublement de la RD 30 se situe sur le territoire des communes de Plaisir et d'Elancourt.

La RD 30 supporte un trafic actuellement proche de la saturation avec de nombreux accidents, ce qui entraîne un report de trafic important sur le centre-ville et provoque de nombreuses nuisances (bruit, pollution, temps de parcours) pour les riverains et les usagers.

C'est pourquoi l'aménagement et le doublement de la RD 30 sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs suivants :

- assurer la fluidité et la sécurité de l'ensemble des déplacements sur la RD 30 et à l'intérieur de la ville en contribuant à la tranquillité des quartiers et de leurs habitants,
- améliorer le cadre de vie des riverains de la RD 30 par la mise en place de protections acoustiques et en intégrant de façon exemplaire le projet sur le plan des paysages et de l'environnement,
- développer les aménagements en faveur des circulations douces (piétons et cyclistes),
- rendre le centre-ville aux Plaisirois et favoriser l'économie locale.

A l'issue des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 8 janvier 2007 au 16 février 2007, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique, les dispositions modifiant les POS des communes concernées et sur le parcellaire du projet présenté à l'enquête, assorti de deux réserves et d'un souhait:

Les réserves sont les suivantes :

1. « de créer une liaison douce entre la rue Jacques Monod et le quartier des Gâtines » (à Plaisir),
2. « de faire vérifier par un organisme extérieur l'écoulement du trafic de la RN 12 aux heures de pointe ».

Le souhait émis par le commissaire-enquêteur est :

« en application de l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 1995 et de la circulaire 97-110, les protections acoustiques prévues dans le projet seront évaluées après mise en service par une campagne de mesure. Il souhaite que ce contrôle soit étendu à tout le parcours sans se limiter aux zones protégées. Toutes les insuffisances constatées devront être corrigées.

Par délibération du 13 juillet 2007, le conseil général des Yvelines, a répondu aux réserves et au souhait du commissaire enquêteur sur le projet d'utilité publique et il a apporté des réponses aux demandes formulées par les propriétaires lors de l'enquête parcellaire.

A la seconde réserve, demandant de faire vérifier par un organisme extérieur l'écoulement de trafic sur la RN12 aux heures de pointe, le Département prend acte des préoccupations émises par les habitants lors des enquêtes publiques concernant les évolutions de trafic sur la RN 12 dans la mesure où le trafic sur la RN 12 de plus en plus chargé.

Enfin, pour répondre au souhait exprimé sur l'évaluation des protections acoustiques, le Département s'engage à évaluer les protections acoustiques prévues dans le projet après mise en service par une campagne de mesure sur l'ensemble du parcours sans se limiter aux zones protégées et à corriger les insuffisances constatées. Il rappelle que par délibération du 23 mars 2007 relative au schéma de déplacement des Yvelines, il a souhaité la mise à 2x2 voies de la RN 12 entre Plaisir et Saint-Cyr-l'Ecole. et que la mise à 2x2 voies de la RD 30 améliorera la situation au droit de l'échangeur RD30 / RN12 et sera neutre vis à vis des trafics attendus sur la RN 12 à l'horizon 2024.

A propos du parcellaire, le Département apporte des réponses au cas par cas aux demandes des propriétaires relayées par le commissaire enquêteur.

L'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet d'aménagement présenté à l'enquête publique, les réponses apportées par le conseil général aux réserves visant à remplir pleinement les objectifs d'amélioration de la sécurité routière tant sur la RD 30 que sur les échangeurs, de réduction de la pollution ambiante, et d'amélioration de l'environnement par l'installation des protections phoniques et le traitement paysager, conduisent à prononcer la déclaration d'utilité publique du projet tel qu'il figure au dossier d'enquête.